RÈGLEMENT (CEE) N° 2752/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays du Sahel et de l'Éthiopie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 28,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (3), et notamment son article 23 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, vu les difficultés de transport vers les pays du Sahel et l'Éthiopie, il apparaît opportun que, pour l'acheminement de l'aide alimentaire, soit retenu un dispositif suffisamment souple permettant de faire face aussi rapidement que possible à ces difficultés;

considérant que le recours à la procédure de l'adjudication prévue à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4), ne permet pas toujours de répondre aux objectifs de souplesse et de rapidité visés en ce qui concerne l'acheminement des produits jusqu'aux lieux de destination; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir la possibilité de recourir à une autre procédure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75, il est possible de recourir à une procédure autre que l'adjudication pour l'acheminement, depuis la Communauté jusqu'aux lieux de destination, des céréales et du riz fournis, au titre de l'aide alimentaire, aux pays du Sahel et à l'Éthiopie, dans le cadre du programme 1974/1975.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 3233/74 du Conseil, du 17 décembre 1974, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays du Sahel et de l'Éthiopie (5), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil
Le président
G. MARCORA

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(4) Voir page 89 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 346 du 24. 12. 1974, p. 1.